



Arrêt

n° 78 286 du 29 mars 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 décembre 2011, par x, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation de « de la décision de refus de séjour qui lui a été notifiée le 14/11/2011, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui assortit cette décision », prise le 27 septembre 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 6 mars 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. DOCKX, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me K. SBAÏ *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire le 7 décembre 2007.

Le même jour, il a introduit une demande d'asile laquelle a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides [CGRA] le 16 février 2009.

Le 3 février 2010, la décision précitée est retirée.

Le 30 septembre 2010, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9^{ter} de la Loi.

Le 5 mai 2010, il a fait l'objet d'une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le CGRA le 5 mai 2010. Le recours introduit auprès du Conseil a été rejeté par l'arrêt n°55 328 rendu le 25 février 2011.

Le 13 janvier 2011, le médecin de l'OE rend son avis médical.

Le 27 janvier 2011, la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9^{ter} est déclarée recevable mais non-fondée.

Le 8 mars 2011, une annexe 13^{quinquies} est prise à son encontre.

Le 8 juillet 2011, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9^{ter} de la Loi.

1.2. Le 27 septembre 2011, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9^{ter} de la Loi. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

Motif :

Article 9^{ter}-§3 2°- de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacée par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 20140 portant des dispositions diverses ; dans sa demande l'intéressé ne démontre pas son identité selon les modalités visées au §2, ou la demande ne contient pas la preuve prévue au §2, alinéa 3.

L'intéressé joint à sa demande un Passeport au non de [S. A.] délivré le 11.06.1996 et valable jusqu'à 11.06.2011.

Il suit de l'Art 9^{ter} §2 que les données exigés au §2 , alinéa 1^{er} doivent porter sur « les éléments constitutifs de l'identité ». Par volonté du législateur cette charge de preuve revient au demandeur, ne peut être inversée et lui est imposée au moment de l'introduction de la demande, ce qui signifie que les pièces produites au même moment d'introduction doivent avoir une valeur actuelle, plus particulièrement une valeur de preuve dont le véracité ne peut être mise en cause, (Arrêt 193/2009 de la Cour Constitutionnelle en date du 26 novembre 2009 et Exposé des motifs Art 9^{ter}) et que cette valeur doit donc être concluante .

Les éléments constitutifs de l'identité portent également sur l'élément nationalité, qui au contraire de p.ex. lieu et date de naissance est un élément susceptible de modification.

La charge de preuve actuelle revient au demandeur, il incombe à celui-ci de fournir lors de l'introduction de sa demande une preuve concluante de nationalité actuelle à ce moment. CE n'est qu'à cette condition que la demande permet l'appréciation médicale relative à la possibilité et l'accessibilité de soins dans son pays d'origine ou de séjour. Il est par conséquent indéniable que l'obligation de preuve actuelle se déduit de la finalité même la procédure. Un Passeport périmé au moment de l'introduction de la demande 9^{ter} ne fournit preuve concluante de nationalité et d'identité que jusqu'à la date ultime de validité. La charge de preuve ne pouvant être inversée, la concernée reste donc en défaut de fournir preuve concluante de nationalité actuelle et donc preuve concluante d'identité: en conséquence, la demande doit être déclarée irrecevable (Art 9^{ter} §2 et §3-2°).

1.3. Le 14 novembre 2011, lui a été notifié un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

« *REDEN VAN DE BESLISSING:*

De betrokkene verblijft langer in het Rijk dan de overeenkomstig artikel 6 bepaalde termijn of slaagt er niet in het bewijs te leveren dat hij deze termijn niet overschreden heeft (art. 7, alinea 1, 2° van de Wet van 15 december 1980).»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 9^{ter} et 62 de la Loi, des articles 2 et 3 de la CEDH, des articles 10, 11 et 23 de la Constitution, de l'excès de pouvoir, du principe général de bonne administration, de la motivation insuffisante, et de l'absence de motifs légalement admissibles.

2.2. Dans une première branche, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir déclaré la demande d'autorisation de séjour du requérant irrecevable dès lors qu'elle n'était pas accompagnée d'un passeport en cours de validité. Elle soutient que l'article 9^{ter} n'exige pas que le document établissant l'identité du requérant soit toujours en cours de validité. Elle soutient que l'article 9^{ter} impose la production d'un document d'identité qui permette d'établir de manière certaine l'identité de l'intéressé mais n'exige pas que ledit document soit en cours de validité. A cet égard, elle se réfère à l'arrêt n°17 987 du 29 octobre 2008 rendu par le Conseil de céans ainsi qu'à l'arrêt 193/2009 du 26 novembre 2009 rendu par la Cour constitutionnelle qui a relevé que « [...] eu égard à ces objectifs, tout document dont la véracité ne saurait être mise en cause suffit comme preuve de l'identité de l'intéressé. Un document d'identité ne doit pas être produit si l'identité peut être démontrée d'une autre manière [...] ». Par ailleurs, elle soutient que cet arrêt dit pour droit que « L'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il n'admet pas que les demandeurs d'une protection subsidiaire qui invoquent leur état de santé puissent démontrer leur identité et leur nationalité autrement qu'en produisant un document d'identité ». Dès lors, elle soutient que cet arrêt ne requiert pas que le document d'identité qui conditionne la recevabilité d'une demande fondée sur l'article 9^{ter} de la Loi soit en cours de validité. Ce faisant, la partie défenderesse ajoute une condition à la Loi.

Par ailleurs, elle soutient que « avant de déclarer la demande visée irrecevable, la partie adverse aurait pu, en application de l'obligation de prudence et de minutie, inviter le requérant à faire renouveler son passeport ».

2.3. Dans une deuxième branche, elle évoque en substance l'article 3 de la CEDH en se référant notamment à l'arrêt n°13178/03 du 12 octobre 2006 rendu par la Cour européenne des droits de l'homme.

Elle soutient qu'en l'espèce « les actes attaqués menacent la santé voire la vie du requérant, dans la mesure où les suivis et traitements requis par son état de santé ne sont pas disponibles ou à tout le moins pas accessibles en Arménie ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, s'agissant de la violation de l'article 23 de la Constitution, le Conseil relève que cette articulation du moyen est irrecevable, faute de développement indiquant en quoi la décision attaquée aurait violé cette disposition.

3.2.1. Pour le surplus, Conseil rappelle que l'article 9^{ter}, §1, alinéa 1^{er}, de la Loi impose à l'étranger qui souhaite s'en prévaloir, de disposer d'un document d'identité conforme au §2 du même article, lequel prévoit, en ses deux premiers alinéas, que :

« § 2. Avec la demande, l'étranger démontre son identité visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, par un document d'identité ou un élément de preuve qui répond aux conditions suivantes :

1° il contient le nom complet, le lieu et la date de naissance et la nationalité de l'intéressé;

2° il est délivré par l'autorité compétente conformément à la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou les conventions internationales relatives à la même matière;

3° il permet un constat d'un lien physique entre le titulaire et l'intéressé;

4° il n'a pas été rédigé sur la base de simples déclarations de l'intéressé.

L'étranger peut également démontrer son identité par plusieurs éléments de preuve qui, pris ensemble, réunissent les éléments constitutifs de l'identité prévus par l'alinéa 1^{er}, 1°, à condition que chaque élément de preuve réponde au moins aux conditions visées à l'alinéa 1^{er}, 2° et 4°, et qu'au moins un des éléments réponde à la condition visée à l'alinéa 1^{er}, 3° ».

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9^{ter} précité, la partie requérante a déposé une copie de son passeport émis par les autorités arméniennes, et que ce passeport est périmé depuis le 11 juin 2011, ceci n'étant pas contesté en termes de requête.

La partie défenderesse a refusé d'accepter ledit passeport comme preuve de la nationalité du requérant au motif qu'il ne permet pas d'établir sa nationalité actuelle.

3.2.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse invoque l'arrêt n° 193/2009 du 26 novembre 2009 de la Cour constitutionnelle, et plus particulièrement le passage évoquant l'obligation pour le Ministre d'examiner « *quels soins médicaux l'intéressé reçoit dans son pays d'origine* » et qu'un « *tel examen exige que [l'] identité et [la] nationalité puisse être déterminées* ». Ensuite, elle se réfère à un arrêt du Conseil d'Etat du 5 octobre 2010.

3.2.4. Le Conseil ne conteste nullement l'importance, dans le cadre de l'article 9^{ter} de la Loi, de la détermination de la nationalité du demandeur, qui est un élément constitutif de l'identité et dont l'établissement est clairement exigé par l'article précité.

Le Conseil observe cependant que la loi n'exige pas que le document d'identité produit à cette fin soit en cours de validité et que, de surcroît, l'exposé des motifs indique expressément l'hypothèse « *d'un ancien passeport national* » au titre d'exemple de documents d'identité répondant aux critères énoncés par l'article 9^{ter} (Projet de loi portant des dispositions diverses, du 9 décembre 2010, Exposé des motifs, Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2010-2011, n° 0771/001, p. 145).

En l'occurrence, la partie requérante a entendu prouver, par le dépôt de son passeport certes périmé, son identité actuelle, comprenant sa nationalité. Cette preuve ne peut être rejetée sur la seule base de la péremption du document d'identité produit, compte-tenu du caractère durable de la nationalité d'un individu.

Dès lors qu'aucun élément présent au dossier administratif n'est susceptible de remettre en cause le caractère actuel de cette nationalité, la partie défenderesse ne pouvait en l'espèce écarter ledit passeport au titre de preuve valable de la nationalité de la partie requérante et, ainsi, de son identité, sans méconnaître le prescrit de l'article 9^{ter}, §2 de la Loi

3.3. Cette articulation du moyen ainsi pris est fondée et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

3.4. Il n'y a pas lieu d'examiner l'autre branche du moyen qui, à la supposer fondée, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9^{ter} de la Loi, prise le 27 septembre 2011, est annulée.

Article 2.

L'ordre de quitter le territoire notifié au requérant le 14 novembre 2011 est annulé.

Article 3.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mars deux mille douze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers

Mme L. VANDERHEYDE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

L. VANDERHEYDE

M.-L. YA MUTWALE